



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

renards

Question écrite n° 6641

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la prolifération des renards et de l'échinococcose alvéolaire. En effet, dans sa circonscription, et plus précisément dans la vallée de la Lys, le nombre des renards capturés a été multiplié par dix en une décennie. L'échinococcose est un mal sournois transmis par l'animal, surtout le renard, à l'homme. Six personnes ont contracté la maladie dans la Wallonie proche, et trois personnes sont déjà décédées. On a longtemps considéré l'échinococcose alvéolaire comme une maladie rare, cantonnée aux animaux sauvages et aux régions froides. Or, la maladie s'est propagée à toute l'Europe. Chez l'homme, cette maladie est provoquée par le développement de la larve du « ténia échinocoque », un parasite des carnivores. L'homme se contamine accidentellement en mangeant des aliments crus poussant au ras du sol et souillés par les excréments du renard. Il s'étonne alors que la prolifération des renards n'ait pas été réglementée pour mieux prévenir la transmission à l'homme de ce parasite mortel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer si des mesures permettant de lutter contre la prolifération des renards peuvent être envisagées.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la régulation des populations de renards dans la vallée de la Lys et aux risques de propagation de l'échinococcose alvéolaire. L'échinococcose alvéolaire est une maladie grave, dont le dépistage est difficile, mais le nombre de victimes est heureusement limité. Peuvent en être vecteurs non seulement les renards, mais aussi les rongeurs, les chats et les chiens. La limitation des populations de renards au titre de la police de la chasse peut se faire à tir, pendant la période d'ouverture générale de la chasse, et par vénerie sous terre, du 15 septembre au 15 janvier. Par ailleurs, le renard figurant sur la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département du Nord, il peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré avec ou sans chien toute l'année. Il peut également être piégé toute l'année. Il peut être détruit à tir dans les conditions fixées par le préfet, pour une période allant de la clôture générale au 31 mars au plus tard. Enfin, si l'ensemble de ces mesures s'avère insuffisant, il est possible, en application des articles L. 427-4 à L. 427-7 du code de l'environnement, d'ordonner des chasses et battues aux renards.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6641

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4227

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1599